

# Planifier un parcours éducatif

## Établir un REEE



Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un outil d'épargne dont le premier but est d'aider à épargner pour financer les études postsecondaires d'un enfant. Les cotisations versées par le souscripteur du régime pour financer les études du bénéficiaire ne sont pas déductibles du revenu imposable. Cependant, les placements ne sont pas imposables tant qu'ils sont détenus dans le régime. La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et les subventions offertes par certaines provinces qui accompagnent les cotisations à un REEE rendent les REEE encore plus intéressants comme outils d'épargne-études.

### Établir un REEE

Un REEE est établi par un **souscripteur**. Il s'agit de la personne qui signe un contrat avec l'établissement financier qui administre le REEE. Par ailleurs, des époux ou des conjoints de fait peuvent être des cosouscripteurs.

En général, le souscripteur du régime ne peut être remplacé, sauf si :

- le souscripteur meurt : Les fonds du REEE seront alors disposés selon les directives fournies dans le testament du souscripteur. Si le testament désigne une personne pour prendre le rôle de souscripteur, par exemple, l'époux du souscripteur, la nouvelle personne désignée reprend les droits et les responsabilités associés au souscripteur. Cette conjoncture s'applique automatiquement lorsque les époux sont les cosouscripteurs du régime. Le souscripteur peut aussi désigner son liquidateur pour gérer le REEE.
- il y a rupture d'union : En cas de divorce ou de rupture d'une union de fait, l'un des ex-époux ou ex-conjoints de fait, si la séparation ou le divorce est reconnu par un jugement définitif de divorce ou une ordonnance du tribunal, peut devenir le souscripteur.

**Vous prévoyez établir un REEE pour un bénéficiaire? Passez en revue vos droits et vos responsabilités à titre de souscripteur avec votre conseiller TD.**

## Types de régimes

Un **régime individuel** ne peut avoir qu'un seul bénéficiaire, et il n'est pas nécessaire que celui-ci soit apparenté au souscripteur. Les cotisations au régime établi pour le bénéficiaire peuvent être versées jusqu'à la fin de la 31<sup>e</sup> année suivant l'ouverture du régime.

Le plus souvent, le souscripteur est le parent du bénéficiaire du REEE, mais si vous prévoyez faire des études postsecondaires, vous pouvez établir un régime selon lequel vous êtes aussi bien le souscripteur que le bénéficiaire. Dans le cas d'un régime individuel, il n'y a aucune restriction quant à l'âge.

Un **régime familial** peut comporter plusieurs bénéficiaires qui doivent être liés au souscripteur initial par le sang ou l'adoption. Dans le cas d'un régime familial, les bénéficiaires peuvent comprendre les enfants, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants. Les bénéficiaires d'un tel régime ne peuvent pas être l'époux ou le conjoint de fait, ni les nièces et les neveux du souscripteur. Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans au moment où il est désigné.

Dans le cas d'un **régime collectif**, le bénéficiaire désigné reçoit les fonds du REEE une fois qu'il est inscrit à un programme d'études postsecondaires admissible. Toutefois, si le bénéficiaire ne s'inscrit pas à un établissement d'enseignement postsecondaire, les fonds peuvent être remis à d'autres bénéficiaires admissibles.

Il est important de prendre note que les régimes collectifs comportent des règles qui varient. Si vous comptez établir un tel régime à titre de souscripteur, vous devez vous familiariser entièrement avec les règles du régime. Par exemple, plusieurs régimes collectifs ne permettent pas de désigner de nouveaux bénéficiaires pour remplacer les bénéficiaires qui n'ont pas de profité du REEE.

**Quel type de REEE convient le mieux à vous et à votre ou vos bénéficiaires potentiels? Examinez bien les règles qui régissent le régime avec votre conseiller TD, et pensez à la souplesse dont vous pourriez avoir besoin en ce qui a trait aux bénéficiaires au fil du temps.**

## Cotisations au REEE

Le plafond de cotisation à vie s'élève à 50 000 \$ pour chaque bénéficiaire d'un régime.

Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable. En général, les subventions et la croissance ou le revenu généré dans un régime font l'objet d'un report d'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés :

- sous la forme de paiements d'aide aux études (PAE) à un bénéficiaire admissible;
- sous la forme d'un transfert de revenu accumulé vers le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEL) d'un bénéficiaire;
- sous la forme d'un paiement de revenu accumulé (PRA) au souscripteur;
- sous la forme d'un don à un établissement d'enseignement postsecondaire admissible.

Les cotisations peuvent être versées sur une période de 31 ans (35 ans dans le cas d'un bénéficiaire d'un régime individuel ayant une déficience physique ou mentale). Comme le régime demeure ouvert pendant 35 ans, le bénéficiaire peut poursuivre ses études postsecondaires sans que les fonds ne soient imposés. Généralement, un régime doit être fermé à la fin de sa 35<sup>e</sup> année ou de sa 40<sup>e</sup> année si le bénéficiaire présente un handicap physique ou mental et est inscrit dans un régime individuel.

Il est important de savoir que si les fonds sont transférés d'un REEE à un autre REEE pour le même bénéficiaire, la date de début du régime initial détermine la date de fin du second régime.

Le transfert des fonds d'un REEE dans un autre REEE pour le même bénéficiaire n'entraîne pas de conséquences fiscales défavorables. Cependant, si un bénéficiaire est remplacé par un autre bénéficiaire, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère que les cotisations destinées au bénéficiaire initial ont été versées au nouveau bénéficiaire. Cette situation pourrait donner lieu à cotisations excédentaires, se traduisant par des pénalités.

Par contre, il n’y aura pas de pénalités si le nouveau bénéficiaire est le frère ou la sœur du bénéficiaire initial et si le REEE dans lequel les fonds sont transférés a été établi avant que le bénéficiaire remplaçant atteigne l’âge de 21 ans.

En cas de dépassement du montant du plafond à vie, l’ARC applique une pénalité de 1 % du montant excédentaire par mois. Bien que le retrait du montant excédentaire mettrait fin à l’application de la pénalité, il n’est pas déduit du montant total des cotisations versées au fil du temps; il est donc toujours considéré que le plafond à vie a été dépassé.

**Passez en revue les règles du REEE que vous avez établi avec votre conseiller TD. Assurez-vous de connaître le montant plafond de cotisation annuel. Assurez-vous de ne pas verser de cotisations excédentaires.**

### Subvention canadienne pour l’épargne-études (SCEE) de base ou supplémentaire

Afin d’augmenter les avantages d’établir un REEE, le gouvernement fédéral a créé la SCEE. À compter de 1998 ou de l’année de naissance du bénéficiaire, selon celle qui est survenue le plus tard, tous les Canadiens commencent à accumuler des droits de SCEE de 400 \$ par année jusqu’en 2006 et de 500 \$ après 2006. Les droits de subvention s’accumulent pour un enfant jusqu’à l’année de ses 17 ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les versements de la SCEE sont fondés le montant le moins élevé entre 20 % des cotisations annuelles au REEE et 2 500 \$. Cette condition incite à faire des cotisations sur une plus longue période.

Les droits de subvention inutilisés sont reportés aux années suivantes. Vous avez la possibilité de faire l’équivalent de deux années de cotisations si vous n’avez pas cotisé au cours d’une année précédente. Le montant total des cotisations pourrait donc s’élever à 5 000 \$ (2 x 2 500 \$) au cours de l’année, donnant lieu à une SCEE totale de 1 000 \$, plutôt que le montant maximal annuel de 500 \$.

Par exemple, supposons qu’un enfant est né en 2012 et que ses parents n’établissent pas de REEE avant 2014. Le tableau ci-dessous illustre les montants de la SCEE de base reçus et les montants de la SCEE reportés selon les cotisations annuelles présumées. Il est important de noter qu’en 2017, seul le montant maximal annuel de 1 000 \$ (5 000 \$ x 20 %) de la SCEE sera versé pour la cotisation de 6 000 \$. Cependant, les 6 000 \$ s’ajoutent au montant total des cotisations versées par rapport au plafond à vie de 50 000 \$.

Année	Montant de la SCEE annuel	Droits de subvention accumulés	Cotisations au REEE admissibles	Cotisations subventionnées*	SCEE de base versée dans un REEE	SCEE reportée
2012	500 \$	500 \$	0 \$	0 \$	0 \$	500 \$
2013	500 \$	1 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 000 \$
2014	500 \$	1 500 \$	2 500 \$	2 500 \$	500 \$	1 000 \$
2015	500 \$	1 500 \$	1 000 \$	1 000 \$	200 \$	1 300 \$
2016	500 \$	1 800 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 800 \$
2017	500 \$	2 300 \$	6 000 \$	5 000 \$	1 000 \$	1 300 \$
<b>Total partiel :</b>			<b>9 500 \$</b>	<b>8 500 \$</b>	<b>1 700 \$</b>	

\* Les cotisations subventionnées sont des cotisations qui ont donné droit à la SCEE.

Les cotisations versées à des bénéficiaires âgés de 16 ou 17 ans donneront droit à la SCEE si :

- les cotisations sont versées avant la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans et s'élèvent à au moins 2 000 \$; ou
- des cotisations d'au moins 100 \$ ont été versées au cours des quatre années qui précèdent l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans.

La SCEE est offerte par le gouvernement fédéral jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Le montant maximal de la SCEE est de 7 200 \$ par bénéficiaire.

La SCEE est offerte par le gouvernement fédéral jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Le montant maximal de la SCEE est de 7 200 \$ par bénéficiaire.

**L'un des avantages d'un REEE est la SCEE qui est accordée. Savez-vous à quel montant de la SCEE votre cotisation annuelle donne droit? Demandez à votre conseiller TD si vos cotisations respectent votre plan financier global pour vous assurer d'optimiser vos cotisations en fonction de vos moyens.**

### Bon d'études canadien

Un enfant est admissible au Bon d'études canadien s'il est né après le 31 décembre 2003. L'enfant est admissible si sa famille reçoit l'Allocation canadienne pour enfants dont le montant est déterminé en fonction du revenu familial net et du nombre d'enfants que le pourvoyeur principal de soins de la famille a à sa charge.

Pour recevoir le BEC, la famille doit compter plus de trois enfants et toucher un revenu net égal ou inférieur à 45 916 \$. Un montant initial de 500 \$ est remis au moment où le bénéficiaire devient admissible, et un autre montant de 100 \$ est versé chaque année que la famille reçoit l'Allocation canadienne pour enfants

jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans, et ce, jusqu'à concurrence de 2 000 \$. Les fonds sont versés dans un REEE et ne sont pas pris en compte dans le montant cumulatif des cotisations par rapport au plafond à vie du REEE. Le REEE doit être un régime individuel ou familial. Les montants du BEC ne peuvent pas être partagés avec d'autres bénéficiaires, toutefois les gains obtenus du BEC peuvent être partagés.

### Aide financière aux études des gouvernements provinciaux

Certains gouvernements provinciaux offrent également une aide financière aux études. Toutefois, les REEE qu'offrent les établissements financiers ne permettent pas tous d'ajouter cette aide supplémentaire. Avant d'ouvrir un régime, assurez-vous de connaître les règles concernant le versement des aides financières fédérales et provinciales dans le REEE.

En 2013, la **Colombie-Britannique** a annoncé la création de la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB) qui consiste en un paiement de 1 200 \$ versé dans un REEE au nom de l'enfant. Le bénéficiaire doit être un résident de la Colombie-Britannique et être né en 2006 ou par la suite.

Si l'enfant est né en 2006, la demande doit être présentée entre le 15 août 2016 et le 14 août 2019. Si l'enfant est né entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 15 août 2009, la demande de subvention doit être présentée entre le 15 août 2016 et le 14 août 2018.

Le gouvernement de la **Saskatchewan** offre la Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS), mais la province suspendra ce programme pour une durée indéterminée le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il reste jusqu'au 31 décembre 2017 pour profiter de la SEEAS. Les clients actuels peuvent recevoir des subventions pour les cotisations admissibles qu'ils ont faites en remplissant un formulaire de demande de SEEAS.

Les bénéficiaires admissibles peuvent recevoir une subvention représentant 10 % des cotisations annuelles au REEE, jusqu'à concurrence de 250 \$ par année (4 500 \$ à vie), par bénéficiaire.

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- Le bénéficiaire doit être un résident de la Saskatchewan au moment où la cotisation au REEE a été versée.
- Le bénéficiaire doit être un bénéficiaire désigné du REEE.
- Tous les bénéficiaires d'un régime familial doivent être frères et sœurs.
- Les cotisations doivent être faites au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 17 ans.

En 2007, le **Québec** a lancé l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) afin d'inciter les familles à épargner en vue des études de leurs enfants et de leurs petits-enfants. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable versé directement dans un REEE au nom du bénéficiaire correspondant à 10 % des cotisations versées annuellement, jusqu'à concurrence de 250 \$. Les cotisations peuvent s'accumuler, et un montant maximal de 250 \$ peut être récupéré, selon les cotisations supplémentaires versées au REEE.

Pour être admissible, le bénéficiaire doit :

- avoir moins de 18 ans;
- être un bénéficiaire du REEE;
- être un résident du Québec le 31 décembre de l'année d'imposition.

Le montant maximal à vie qu'un bénéficiaire peut recevoir de l'IQEE est 3 600 \$.

**Considérez toute autre aide financière gouvernementale associée au REEE que vous avez établi. Résidez-vous dans l'une des provinces qui offrent une aide supplémentaire? Demandez à votre conseiller TD quelles en sont les incidences sur votre ou vos bénéficiaires désignés.**

### **Incidence du statut de non-résident**

Le **bénéficiaire** doit être un résident canadien aux fins de l'impôt lorsque des cotisations au régime sont versées, mais il peut s'inscrire dans un établissement d'enseignement étranger admissible. Toutefois, les bénéficiaires non-résidents n'ont pas droit à la SCEE.

Si des paiements de la SCEE ont été versés dans le régime, les fonds devront être remboursés. Le revenu tiré d'un REEE par un bénéficiaire non-résident sera assujéti à une retenue d'impôt. Le revenu peut également être imposé par le pays de résidence du bénéficiaire. Pour établir un REEE, le souscripteur doit être résident du Canada. S'il devient par la suite un non-résident, le régime peut rester ouvert.

**Êtes-vous devenu un non-résident du Canada après avoir établi un REEE pour un enfant? L'enfant a-t-il décidé de fréquenter un établissement d'enseignement à l'étranger? Communiquez avec votre conseiller TD ou votre fiscaliste pour connaître les aides financières offertes par les gouvernements et les obligations fiscales.**

### **Cotiser à un REEE**

Il faut examiner un certain nombre de facteurs pour déterminer la façon dont on devrait cotiser à un REEE. Quels sont vos objectifs et vos priorités? Quelles sont vos entrées et sorties de fonds? Combien d'enfants avez-vous ou souhaitez-vous voir bénéficier d'un REEE?

Il faut examiner un certain nombre de facteurs pour déterminer la façon dont on devrait cotiser à un REEE. Quels sont vos objectifs et vos priorités? Quelles sont vos entrées et sorties de fonds? Combien d'enfants avez-vous ou souhaitez-vous voir bénéficier d'un REEE?

Combien de temps avez-vous devant vous, c'est-à-dire quel âge ont vos enfants, et de combien de temps disposez-vous pour épargner en vue de financer leurs études et votre retraite? Quel montant vous reste-t-il à rembourser sur votre prêt hypothécaire? Par exemple, vous disposez d'une somme de 2 500 \$ et vous vous demandez si vous devriez faire un paiement accéléré sur votre prêt hypothécaire ou cotiser à votre REER ou à un REEE :

1. Si vous faites un remboursement de 2 500 \$ sur votre prêt hypothécaire à un taux d'intérêt de 2,5 %, vous épargnez 62,50 \$ en intérêts l'année suivante.

2. Si vous déposez les fonds dans un REEE, en supposant un rendement de 4 %, vous recevrez 500 \$ en subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). Sur le montant total de 3 000 \$, vous obtiendrez 120 \$ l'année suivante, pour un total de 620 \$.
3. Si vous versez les 2 500 \$ dans votre REER, que vous en obtenez un remboursement d'impôt de 1 000 \$ que vous placez dans un REEE, vous obtiendrez 200 \$ en SCEE. En supposant un rendement sur ces 1 200 \$, le REEE donnerait 48 \$ supplémentaires.

Maintenant, supposons que vous ne pouvez faire que les versements hypothécaires mensuels de base, et que vous vous demandez si vous devriez cotiser à votre REER ou à un REEE. Sachez que vous devriez faire des cotisations mensuelles de 208,33 \$ dans un REEE afin d'atteindre 2 500 \$ par année et obtenir le montant annuel maximal de la SCEE de 500 \$. Afin de maximiser le montant total de la SCEE qui peut être obtenu pendant que l'enfant est jeune (avant qu'il n'atteigne ses 18 ans), vous devez verser au moins 2 500 \$ par année dans le REEE pendant 14,4 ans pour obtenir le montant maximal de 7 200 \$ de la SCEE par enfant (c.-à-d.  $14,4 \times 2\,500 \$ \times 20\%$ ). Envisagez de commencer à cotiser tandis que votre enfant est jeune pour optimiser les montants de la SCEE.

Voici quelques stratégies courantes de cotisation à un REEE qui tiennent compte de ces facteurs :

- Vous puisez directement dans vos liquidités pour cotiser à un REEE.
- Vous cotisez à votre REER et utilisez le remboursement d'impôt qui en résulte pour cotiser au REEE. Supposons que vous êtes en mesure de verser 6 250 \$ dans votre REER et que votre taux d'imposition est de 40 %. Vous pourriez réduire l'impôt à payer de 2 500 \$, lesquels pourraient être versés dans le REEE.
- Si vous recevez l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), vous pouvez tout simplement déposer le montant dans le REEE de l'enfant. L'ACE n'est pas

imposable et est versée chaque mois aux familles admissibles afin de les aider à subvenir aux besoins des enfants de moins de 18 ans. Le montant de l'allocation varie en fonction du nombre d'enfants qui vivent avec vous, de leur âge, du revenu net de votre famille et de l'admissibilité d'un enfant à recevoir la prestation pour enfants handicapés. (Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'ACE sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada.)

**Avec votre conseiller TD, examinez votre plan financier global et passez en revue les facteurs qui auront une incidence sur votre capacité à cotiser à un REEE. Sachez quel est le montant maximal des cotisations qui doivent être versées par enfant pour obtenir le montant maximal de la SCEE. Déterminez la façon dont vous pouvez cotiser à un REEE autant que vous le pouvez.**

### Imposition du revenu accumulé dans un REEE

Comme nous l'avons souligné précédemment, les cotisations au REEE ne sont pas déductibles du revenu imposable, mais les revenus et les gains obtenus d'un REEE ne sont pas imposables tant que les fonds ne sont pas retirés du régime. Si le régime est utilisé comme prévu, les fonds (c'est-à-dire les revenus et les subventions du régime) sont généralement un revenu imposable pour le bénéficiaire.

Le type de placement détenu dans le REEE n'a pas d'incidence sur la façon dont le bénéficiaire est imposé. Qu'il s'agisse de gains en capital, de dividendes ou de revenu d'intérêt, l'ARC ne s'intéressera pas à la nature des fonds récupérés. Les fonds seront simplement imposés comme « autres revenus ». Toutefois, comme le bénéficiaire est un étudiant et qu'il ne touchera généralement que peu ou pas d'autres revenus, l'impôt à payer, s'il y a lieu, sera minime.

**Parlez avec votre conseiller TD des coûts associés aux études postsecondaires du bénéficiaire et assurez-vous de faire le meilleur usage possible d'un REEE.**



**Vous disposez maintenant des renseignements nécessaires pour vous aider à :**

- **Établir un REEE pour un enfant**
- **Choisir le type de régime approprié**
- **Vous informer quant à l'aide financière que les gouvernements fédéral et provincial offrent à vos bénéficiaires**



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). <sup>MD</sup> Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.